

**N° 6896<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(4.2.2016)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Fränk ARNDT, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, MM. Yves CRUCHTEN, Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 4 novembre 2015 par le Ministre des Affaires étrangères et européennes. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, du texte de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Dans sa réunion du 14 janvier 2016, la commission a désigné M. Fränk Arndt comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Elle a adopté le présent rapport le 4 février 2016.

\*

**II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi se propose d'approuver l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé par le Luxembourg en date du 26 mai 2015 à Paris, en marge de la Conférence intergouvernementale.

Désireux de faciliter et de garantir l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves en des lieux voisins de la frontière entre le Luxembourg et la France, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française, ont décidé de conclure le présent accord. Il remplacera l'accord sur l'assistance mutuelle signé à Paris le 10 décembre 1962, modifié par l'avenant sous forme d'échange de lettres signé à Luxembourg le 12 septembre 1988.

L'assistance mutuelle entre les services d'incendie et de secours luxembourgeois et français est une réalité depuis déjà plus de cinquante ans. La signature d'un nouvel accord en matière d'assistance et

de coopération dans le domaine de la sécurité civile marque une étape importante dans une collaboration accrue entre les services d'incendie et de secours des deux pays.

L'accord s'articule autour de quatre parties dont les stipulations déterminent en particulier:

- les actions de coopération en matière de prévision et d'assistance, notamment l'aide et le conseil pour l'organisation des services, l'élaboration des plans de secours, l'étude des problèmes d'intérêts communs en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion de situations d'urgence;
- l'échange d'experts et de spécialistes, ainsi que des échanges d'informations et de documentation concernant la sécurité civile;
- les conditions de mise en oeuvre de l'assistance mutuelle en cas de situation d'urgence (forme de l'assistance – expertise technique ou renfort en sauveteurs, modalités de la demande d'assistance, modalités d'utilisation des aéronefs, direction des opérations de secours, formalités de franchissement des frontières, conditions d'importation des matériels de secours, prise en charge des frais d'assistance, responsabilité en cas de dommages et règlement des dommages);
- les modalités d'information mutuelle des parties concernant les administrations compétentes pour la mise en oeuvre de l'accord, notamment la mise en place d'une commission mixte de protection et sécurité civile.

Le Luxembourg est actuellement en train de réaliser une importante réforme de ses services de secours. Les autorités luxembourgeoises s'inspirent sur de nombreux points des dispositifs législatifs mis en place en France au cours des quinze dernières années.

L'accord facilitera l'échange d'experts et d'informations qui permettra de mener à bien l'ambitieux projet de réforme. Finalement, cet accord renforcera encore davantage la coopération transfrontalière en cas d'incidents majeurs de part et d'autre de la frontière. Les interventions communes des services de secours des deux pays seront alors l'expression visible et vivante d'une solidarité européenne.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 1<sup>er</sup> décembre 2015, le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation particulière quant à l'article unique. Il approuve le projet de loi.

\*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

\*

### PROJET DE LOI

#### **portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile, signé à Paris le 26 mai 2015.

Luxembourg, le 4 février 2016

*Le Rapporteur,*  
Fränk ARNDT

*Le Président,*  
Claude HAAGEN